

## RETENUE SUR RÉMUNÉRATION TROP PERÇU

[Article L 711-6 du Code Général de la Fonction Publique](#) : Les sommes indûment perçues par un agent public en matière de rémunération donnent lieu à remboursement dans les conditions fixées par l'[article 37-1 de la loi n° 2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### RÉMUNÉRATION VERSÉE A TORT PAR UNE COLLECTIVITE-TROP PERÇU

Un trop-perçu résulte d'une rémunération versée en dépassement des droits acquis. La constatation par une collectivité d'une créance résultant de paiement indu doit être régularisée dans un délai déterminé et dans certaines limites de montant. La responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée lorsque l'administration maintient le versement d'indus de rémunération et tarde à réclamer les sommes trop perçues.

### PROCÉDURE

L'administration doit tout mettre en œuvre pour procéder à la régularisation de la situation de l'agent public dans un délai raisonnable d'autant que la responsabilité du comptable peut être engagée du fait d'un manque de diligence pour recouvrer les recettes.

La procédure de reversement des sommes indûment perçues se fait en application des règles de la comptabilité publique. Une collectivité ne pourra plus réclamer le recouvrement des sommes indûment perçues par ses agents si elle agit en dehors du délai de prescription de 2 ans, que les paiements indus résultent d'une erreur de liquidation ou d'une décision illégale créatrice de droits (agent qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la rémunération concernée).

Le délai est de **5 ans** si l'agent est à l'origine du versement indu, par omission ou par transmission d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

L'administration employeur peut récupérer les sommes qu'elle a indûment versées par prélèvement direct, c'est-à-dire en les déduisant directement sur la rémunération, sans aucune forme de notification. C'est notamment le cas lorsqu'elle a versé un élément de rémunération par suite d'une erreur matérielle et qu'elle régularise la situation

L'administration peut aussi récupérer les sommes qu'elle a indûment versées en émettant un titre de recette qui est notifié à l'agent. Dans ce cas, c'est le comptable public qui se charge de récupérer les sommes qui ont été indûment versées.

### MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le montant maximal à retenir (**ou quotité saisissable**) est calculé selon un [barème de saisie](#). Quelle que soit la somme due, **la saisie ne pourra pas priver l'agent de l'intégralité de sa rémunération**. Un minimum vital « le reste à vivre » doit lui être garanti.

La réglementation encadre les sommes saisies dans certaines proportions tenant compte, le cas échéant, des charges de famille de l'intéressé. Ces proportions saisissables sont calculées sur base de la rémunération nette annuelle, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Avant toute saisie sur rémunération, il est conseillé de consulter le site internet du ministère de la justice où vous pourrez réaliser des estimations grâce au simulateur officiel :

<https://www.justice.fr/simulateurs/saisie-salaire#simuler>

### RECOURS DE L'AGENT

Le débiteur d'une créance peut demander une remise gracieuse en invoquant un motif personnel plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). La collectivité peut rejeter ou admettre, dans sa totalité ou partiellement, la demande de l'agent. Cette décision doit être motivée au vu de la situation personnelle de l'agent, sur base d'une délibération.